

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

Communiqué de presse PCT/110 de l'OMPI
Genève, le 11 juin 1997

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

*Hong Kong : Notification de
la République populaire de Chine*

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé le directeur général de l'OMPI de ce qui suit :

“Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la question de Hong Kong, qui a été signée le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera de nouveau sa souveraineté sur Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997. À cette date, Hong Kong deviendra une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et bénéficiera d'un haut degré d'autonomie, sauf dans les domaines des affaires étrangères et de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

“Le *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 (ci-après dénommé ‘PCT’), qui a fait l'objet de la part du Gouvernement de la République populaire de Chine du dépôt d'un instrument d'adhésion le 1^{er} octobre 1993, s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1^{er} juillet 1997. Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait aussi les déclarations suivantes :

“1. Dans toute demande internationale déposée selon le PCT le 1^{er} juillet 1997 ou à une date ultérieure, la désignation de la Chine vaudra aussi pour la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

“2. Les modalités d’ouverture de la phase nationale’ visées à l’article 22 et à l’article 39 du PCT en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 1997 ou à une date ultérieure, et contenant une désignation de la Chine, seront communiquées au directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle avant la fin de l’année en cours (c’est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1997).

“Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité pour les droits et obligations qui découleront sur le plan international de l’application du traité à la région administrative spéciale de Hong Kong.”

[Fin]